



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 23 mars 2010

Groupe de subdivisions de Nantes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société PAPREC (ex DELAIRE RECYCLAGE) à Saint-Herblain, demande d'autorisation d'étendre les activités de récupération, transit et tri de déchets banals et inertes avec broyage.

Transmission : préfecture en date du 20 octobre 2009.

Par transmission du 20 octobre 2009 à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique la société PAPREC (ex DELAIRE RECYCLAGE) sollicite l'autorisation d'étendre ses activités de récupération, de transit, de tri et de regroupement après broyage éventuel de déchets banals et inertes (197 000 t/an) sur son site à Saint-Herblain.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Société	:	PAPREC (ex DELAIRE RECYCLAGE)
Forme juridique	:	Société Anonyme
SIRET	:	381 830 850 00024

**Présent
pour
l'avenir**

NAF	:	3832Z
Adresse du siège social	:	3-5 rue Pascal 93126 LA COURNEUVE Cedex
Téléphone	:	01.43.11.10.40
Fax	:	01.43.11.43.73
Adresse du siège social	:	39 rue Bobby Sands ZAC de la Loire 44800 SAINT-HERBLAIN
Adresse des installations	:	ZI de la Loire 95 rue robert Schuman BP 41 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex
Horaires de fonctionnement	:	Du lundi au vendredi de 6 h à 20 h (exceptionnellement de 5 h à 21 h) le samedi et certains jours fériés
Effectif	:	60
Parcelles cadastrales	:	CX n° 127 (23 853 m ²), 154 (24 777 m ²) et 155 (13 702 m ²) 62 332m²
Téléphone	:	02.40.38.52.00
Fax	:	02.40.58.07.98
Courriel	:	saintherblain@paprec.com
Responsables	:	Jean Michel GUILBAUD, Directeur Régional Géraldine BULOT, Directeur adjoint Sécurité/Environnement/Sécurité

La société DELAIRE RECYCLAGE pratique le recyclage depuis 1991 à Saint-Herblain. La société a été rachetée en 2007 par le groupe PAPREC.

Depuis 2006, le groupe PAPREC est composé des actionnaires suivants : BANEXI, CAPITAL PARTENAIRE, DEMETER PARTNER et NATEXIS PRIVATE EQUITY.

En 2007, le groupe compte 2000 collaborateurs pour un chiffre d'affaire de 350 000 000 €.

- 1 Le groupe PAPREC est le 1^{er} groupe indépendant spécialisé dans le recyclage des déchets industriels et ménagers en France.
- 2 Depuis sa création, le groupe PAPREC a investi 400 millions d'euros dans le secteur du recyclage et créé 2 000 emplois.
- 3 L'implantation dans la région des Pays de la Loire n'est pas récente, en témoigne le rachat de la société DELAIRE RECYCLAGE à Saint-Herblain en 2007. Le groupe dispose de 3 unités en région qui emploient 120 personnes.

II - DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société bénéficie d'une longue expérience dans le recyclage et, ce, depuis ses débuts en 1991. En outre, elle a été affiliée au groupe OTOR (1^{er} fabricant de papiers en France à base de papiers recyclés).

Le site de Saint-Herblain est spécialisé dans le tri et le broyage des plastiques/papiers/cartons.

III - IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Les premières habitations se situent à 300 m au Nord Ouest du site et le reste de l'environnement est de type industriel.

La voie ferrée Nantes Saint-Nazaire est à 100 m au Sud du site et le périphérique nantais à 500 m à l'Est.

Il existe 2 canalisations de gaz enterrées dont une au sein du site :

- Nantes/St Nazaire 40 bars à l'Ouest ;
- Nantes/Vannes 67,7 bars au Nord Ouest à plus de 500m du site.

Il n'est pas projeté de construction sur cette partie du site mais des activités de broyage/stockage de bois, stockage de bennes plastiques et déchets ultimes y sont exercées. Ces activités occupent 5 salariés au maximum.

L'accès se fait par la RD 417 ou le périphérique nantais.

IV - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site a été autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 6 avril 1992 et dispose d'un agrément pour la valorisation de déchets d'emballage du 15 janvier 1996.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative
98 bis-B-1	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	1 944 m³ de plastiques (déchets mono matériaux en amont du tri)	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Transit, tri, regroupement de déchets banals et inertes (sous forme mélangée ou mono matériaux) : 197 000 t/an	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis).	(Dont en partie des déchets banals issus de collectes sélectives auprès des ménages visés sous la rubrique 322)	A	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	150 m ²	A	Non classée dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinées étant supérieure à 50 t	Stockage amont 125 t soit 580 m ³ Stockage aval : 980 t soit 3 000 m ³	A	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992 / arrêté complémentaire du 5 janvier 1996 : 12,5 t/j
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Broyeur de papiers et cartons : 110 kW Broyeur de bois : 500 kW Total : 610 kW	A	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage de déchets mono matériaux : 95 t/j	A	
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques après tri : 3 500 m³	A	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuves aériennes de 20 m ³ de fioul et de 40 m ³ de GO : 60 m³	D	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompe mixte de distribution GO et fioul GO : 5 m ³ /h, fioul : 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 1 m³/h maximum	D	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4 000 m³ de bois (amont et aval) [D	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Une bouteille d'oxygène de 15 kg	NC	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	Une bouteille d'acétylène comprimé de 7 kg environ	NC	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs de 5,5 kW et 4 kW groupes froids de 6,3 kW soit au total 15,8 kW	NC	Non classée dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m ²	L'atelier de maintenance a une surface de 120 m²	NC	Arrêté préfectoral du 6 avril 1992 / arrêté complémentaire du 5 janvier 1996 : 12,5 t/j

La portée de la demande concerne les installations repérées sous le régime de l'autorisation sous les rubriques 167 a, 322- A, 286, 98 bis, 2661-2-a, 329, 2260, et 2662-a.

Type déchets reçus	Tonnage annuel maximal actuel	Tonnage annuel maximal envisagé	Tonnage maximal entreposé actuel	Tonnage maximal entreposé envisagé
Mono matériaux papiers et cartons	3 500 t à 4 700 t/ mois soit 42 000 à 56 400 t/an	5 900 t/mois soit 70 000 t/an	750 t à 3 000 t	1 105 t à 3 000 t soit 2 540 à 3 000 m ³
Mono matériaux plastiques	8 000 t/an à 10 000 t/an	20 000 t/an	500 t	2 540 t soit 5 300 m ³
Mono matériaux bois	-----	15 000 t/an	-----	875 t soit 3 500 m ³

Déchets industriels banals en mélange (DIB) et déchets banals issus de collectes sélectives auprès des ménages en mélange	-----	55 000 t/an	-----	252 t soit 900 m ³
Déchets de chantiers	-----	30 000 t/an	-----	500 t soit 600 m ³
Ferrailles	-----	7 000 t/an	-----	125 t soit 250 m ³

Ce dossier intègre une demande d'agrément pour la valorisation par tri et broyage de déchets d'emballage repris aux articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement. Le taux de valorisation annoncé est d'au moins 60 % pour les déchets en mélange (par opposition aux déchets reçus sous forme de mono matériaux).

Nature des déchets	Origine	Flux en t/ an	% d'emballage attendu parmi ces déchets	% de valorisation attendu tous déchets confondus	Tonnage maximal des déchets d'emballage
Plastiques	Département s 44, 85, 49, 35, 56, 79 et 86	20 000	80	85	16 000
Ferrailles		7 000	5	97	350
Papiers et cartons		70 000	80	97	56 000
Déchets industriels banals en mélange		35 000	50	60	17 500
Déchets ménagers banals en mélange issus des collectes sélectives *		20 000	80	75	16 000
Bois		15 000	80	97	12 000
Déchets issus de chantiers		30 000	30	70	9 000
Total		197 000			

* Les déchets banals issus de la collecte sélective auprès des ménages ne sont pas concernés par les articles R 543-66 à R 543-72 du CE.

2. Description de l'activité

L'origine des déchets est multiple : industriels, déchèteries, imprimeurs, papetiers, artisans, commerçants, collectivités, chantiers du TP...

Les déchets indésirables sont les Déchets Dangereux (DD) comme des pots de peinture vides, outils souillés extincteurs vides, bouteilles de gaz, emballages industriels ...

Les déchets radioactifs sont interdits.

Les camions bennes arrivent sur le site et font l'objet d'une pesée. C'est à cette occasion notamment que l'identité du producteur, la quantité et la nature du déchet sont connues. Il est émis un bon de réception.

Il est procédé à un contrôle visuel et, en cas de non conformité du lot, il est refusé pour être soit réorienté vers le producteur ou vers un site convenable, pour le traiter en accord avec le producteur. Le producteur en question se voit alors rappeler les conditions d'acceptation.

Certains apports directs d'artisans ou d'entreprises sont possibles mais restent limités. Les règles d'acceptation restent les mêmes.

a - Papiers/cartons

Le déchargement se fait à même le sol et l'opérateur procède à l'étalage/séparation avec un grappin. Une fois triés par catégories/qualité, les papiers/cartons sont soit broyés, soit mis en balles, soit les 2. Ils peuvent également être laissés en vrac ou broyés avant un stockage dans les halls A et B.

Certains papiers arrivent sous la forme de bobines et doivent être découpés avant toute opération.

b - Bois

Toutes les opérations sont réalisées en extérieur tri, broyage et stockage. Un broyeur sera implanté sur la plateforme bois et utilisé par campagne.

On répertorie selon 3 catégories les traitements subis.

Appellation	Nature	Déchets Dangereux	Déchets Industriels Banals
Déchets de bois non adjuvantés	Déchets issus de la transformation primaire du bois		X
Déchets de bois faiblement adjuvantés	Déchets de bois traités par des produits peu dangereux ou contenant une faible quantité d'adjuvant et pouvant être brûlés dans des installations de combustion de bois spécifiques		X
Déchets de bois fortement adjuvantés	Déchets de bois fortement adjuvantés et qui ne peuvent être brûlés dans les installations de combustion du bois spécifiques	X	X

Le bois fortement adjuvanté n'est pas admis sur le site et les autres catégories sont valorisées soit en recyclage matière soit en énergie de chauffage.

c - Plastiques

Les plastiques étant déjà triés, ils sont compactés (halls A et B), ou broyés (hall D ou E) ou broyés + compactés.

d- Déchets Non Dangereux (DND/ déchets issus de la collecte sélective et DIB)

Le déchargement est réalisé au niveau du hall A et un opérateur procède au tri manuel des déchets (ferrailles, papiers/cartons, plastiques). Pour ensuite rejoindre le circuit de traitement du site.

L'objectif de valorisation est de 60 % au minimum.

Cette activité sera dotée d'une chaîne de tri dès lors que la capacité de traitement des DND aura atteint 35 000 t/an. Pour mémoire, la société PAPREC sollicite une capacité de traitement des DND de 55 000t/an.



3. Positionnement par rapport aux PDEDMA et PDBTP

a - PDEDMA

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été adopté le 22 juin 2009 dans le département de la Loire-Atlantique.

La société PAPREC s'inscrit dans les objectifs du PDEDMA au niveau de la valorisation matières avec des objectifs à plus de 50 % et au niveau de la création de capacités de traitement à proximité des producteurs.

b - PDBTP

Le Plan Départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDBTP) intéresse la société PAPREC en 4 points :

- la proximité entre les lieux de production et les centres de stockage ;
- la sensibilisation des acteurs de la filière et la généralisation du tri sur les chantiers ;
- la traçabilité des déchets produits ;
- la répartition équilibrée entre les plateformes de transit et les déchèteries.

V - DESCRIPTION DU SITE

Les activités sont réparties sur le site comme suit :

Déchets traités	Lieu	Activité/traitemen
Plastiques	Hall A, B, D, E et extérieur	Tri (halls D et E) Broyage (halls D et E) mise en big bag (halls D et E) mise en balle (halls A et B) Stockage avant expédition (extérieur)
Papiers/Cartons	Halls A et B	Découpe/tri/broyage/mise en balle (3 presses dont une sous le auvent) / stockage extérieur avant expédition
Bois	Plateforme extérieure	Tri/broyage/Stockage avant expédition
Ferrailles	Hall A et plateforme extérieure	Tri (hall A) Stockage avant expédition (extérieur)
Déchets Industriels Banals et collecte sélective des ménages	Hall A	Tri (hall A) détermination de la filière en fonction de la nature du déchet
Déchets de chantier	Hall A et extérieur	Tri (hall A) Stockage avant expédition (extérieur)

Les activités réalisées au sein de halls occupent 5 156 m². Les stockages extérieurs, tout comme les bâtiments, sont implantés à plus de 15 m des limites de propriété.

Les stockages extérieurs sont à plus de 10 m des bâtiments.

Hall	Surface (m ²)	Affectation	Caractéristiques du bâtiment
A	1 143	Tri DIB/collecte sélective/chantiers Tri + broyage + compactage papiers/ cartons	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert à l'Est) Mur REI 120 entre les halls A et B (façade Ouest) / A et C (façade Nord) / vers la cours (façade Sud)
B	718	Tri et compactage de papiers /cartons	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert à l'Est) Mur REI 120 entre les halls A et B (façade Sud) / B et C (façade Ouest) / vers la voie de circulation interne (façade Nord)
C	1 216	Stockage de papiers	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls A et C (façade Sud) / B et C (façade Est) / vers la voie de circulation interne (façade Nord) /vers la cours (façade Sud)
D	1 020	Tri + broyage de plastiques	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls D et C (façade Est) / D et E (façade Ouest) / vers la voie de circulation interne (façade Nord) / vers la cours (façade Sud)
E	524		Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls E et D façade Est) / E et les bâtiments administratifs (façade Ouest) / vers la voie de circulation interne (façade Nord) / vers la cours (façade Sud)

Nature	Zone/ilot extérieurs	Affectation	Surface (m ²)	Caractéristique du sol
Bois	Plateforme bois (ilot 2)	Stockage amont et aval en vrac Broyage	1 000	
Plastiques	Plateforme plastique (ilot 5a, 5d et 5e)	Stocks amont en bennes(ilot 5a)	550	Béton imperméable
		Stocks aval en balles (ilot 5d)	120	
		Stocks amont/aval en big bag ou cages grillagées 1 m ³	1 660	
Ferrailles	Plateforme ferrailles (ilots 6)	Stock de ferrailles en bennes	150	
Papiers / Cartons	Plateforme papiers/cartons (ilot 3c et 3d)	Compactage des papiers/cartons sous un auvent	42	
Gravats	Plateforme gravats (ilot 7)	Stock en bennes issu des chantiers	300	
Déchets ultimes	Plateforme déchets ultimes (ilot 8)	Stock en bennes de déchets ultimes issus du tri	300	

N° îlot	Déchets	Tonnage		Volume (m ³)		Hauteur de stocks (m)	Densité moyenne (kg/m ³)	Conditionnement	Surface de stockage (m ²)	Surface des bâtiments (m ²)		
1-a	Déchets industriels banals (y compris la collecte sélective issue des ménages) en attente de tri	112,72		400		2	280	vrac	200			
1-b		139,28		500		2			250			
3-a	Papiers / cartons en attente	48,13		225		2	214	vrac	112,5			
3-b		59,36		276		2			138			
3-c		11,58		57,6		2			28,8			
3-d		5,55		27,6		2			13,8			
4-a	Papiers et cartons en balles*	702	980 à 1500	1405	500	3,96	500	balles	354,75	Hall C 1216m ² stockage extérieur 262m ²		
4-b		278		555					139,6			
6	ferrailles	125		250		1,66	500	bennes	150			
2	bois	1000		4000		4	250	vrac	1000			
5-a	Plastiques amont	326		1210		2,2	270	bennes	550			
5-b	Plastiques en cours de tri et transformation	19,44		72		2	270	vrac	36			
5-c		19,44		72		2	270	vrac	36			
5-d	Plastiques aval	2240		480		4	500	balles	120			
5-e	Plastiques amont+aval	176+1760 =1936		590+3025=3615		2,17	300/500/600	Cage grillagées , big bag	1660			
8	Déchets ultimes	125		600		2	208	bennes	300			
7	gravats	500		600		2	833	bennes	300			

*1 500 tonnes de balles de papiers/cartons peuvent être stockées à la place des big bag (5-e) ou balles plastiques (5-d) ou cage plastiques (5-e)

VI - ETUDE D'IMPACT

Le site est implanté dans aucune zone protégée (ZICO, ZNIEFF, NATURA 2000 ou zone humide).

Le site est implanté au sein d'une zone d'activités et n'est pas visible depuis les premières habitations situées à 300 m.

1. Eau

Le site utilise uniquement de l'eau issue du réseau communal.

L'eau est utilisée à des fins domestiques, à hauteur de 50 l/jour pour un effectif de 60 personnes, soit 780 m³/an. Ces eaux sont rejetées vers une fosse septique et un filtre à sable.

Pour ce qui est de l'usage industriel, il s'agit du lavage des camions, soit 665 m³/an.

Au regard des usages de l'eau, la consommation annuelle s'élève à 1 500 m³.

Le lavage des camions est réalisé sur une aire de 50 m² étanchée. Les eaux de parking/voirie sont rejetées dans le ruisseau de la Bourderie. Celui-ci rejoint ensuite la Loire.

Les eaux susceptibles d'être polluées (lavage des camions, distribution de carburants, ruissellement sur les surfaces étanchées) sont canalisées et pré-traitées avant rejet au ruisseau de la Bourderie par un deshуileur/débourbeur, puis un séparateur/décanteur d'hydrocarbures et de matières en suspension.

D'après le dossier de demande d'autorisation, les seuils des rejets par polluants après traitement seront :

DCO : 125 mg/l

HCT : 5 mg/l

MES : 100 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

En revanche, il n'est précisé aucun flux au dossier.

2. Air

Il n'est réalisé aucun brûlage au sein du site. Les nuisances liées à l'activité correspondent à :

- des envols de matières légères (papiers/cartons) ;
- des poussières inhérentes aux opérations de broyage et manipulations de big bags



Les seules émissions canalisées proviennent des différents broyeurs (plastiques, bois ou papiers).

Les installations émettrices de poussières sont situées dans des bâtiments couverts et capotées, sauf le broyeur à bois situé au niveau de la plateforme extérieure. Les allées de circulations intérieures sont nettoyées. Les broyeurs sont nettoyés de façon hebdomadaire et entre chaque changement de qualité de plastiques.

Pour ce qui est du cas spécifique du broyeur à bois, un système d'arrosage est intégré. Il ne sera pas utilisé en période de vents forts.

Les big bags stockés à l'extérieur seront fermés.

Pour limiter les envols pendant les transports hors du site, camions bennes sont protégés par un filet ou bâchés et les poussières abattues par des arrosages autant que de besoin.

3. Bruit

La campagne de mesures réalisée en novembre 2007 a mis en évidence un dépassement du niveau sonore à proximité du tapis (façade Sud Est). Ce dépassement fut causé par une activité ponctuelle de déchargement de déchets à un mauvais endroit, d'où l'intervention d'un chargeur pour procéder au chargement/déplacement.

Lieu de mesure	Période	Niveaux sonores				Référence réglementaire	Conformité
		LAeq	L50	LAeq-L50	Retenu		
Tapis chargeur	jour	73	71,5	1,5	73	70	NON
	nuit	51,5	46,5	5	51,5	60	OUI
Voie SNCF (fond du site)	jour	60	56	4	60	70	OUI
	nuit	50,5	49,5	1	50,5	60	OUI
Casse auto (fond du site)	jour	56,5	54,5	2	56,5	70	OUI
	nuit	52,5	51,5	1	52,5	60	OUI
Entrée du site	jour	67	62	5	67	70	OUI
	nuit	59	53	6	53	60	OUI

L'émergence a été calculée au niveau de la casse auto (fond du site). Elle est conforme de jour comme de nuit.

Les installations bruyantes disposent de capotage. Pour mémoire :

- les broyeurs plastiques sont capotés et dans des bâtiments fermés. Deux sont dans des fosses en béton ;
- le broyeur à bois situé en extérieur fonctionnera par campagne.

Les engins et véhicules sont conformes à la réglementation sur les niveaux sonores des bruits aériens.

4. Déchets

Les déchets issus du site sont repris dans la liste ci dessous :

Déchets	Quantité	Stockage	Filière de valorisation ou d'élimination
Déchets ultimes issus de l'activité (tri)	36 760 t/an	bennes	Enfouissement ou incinération
Boues de séparateur d'hydrocarbures	2,3 t/an	Dans le séparateur	Reprise et traitement par des sociétés spécialisées
Déchets non dangereux des bureaux (papiers, cartons, plastiques)	1 t/an	bac	Reprise au process PAPREC
Pots de peinture (refus de tri)	60 unités	Dans des bacs sur une aires spécifiques	Filière agréée
extincteurs/bouteille de gaz	5 unités	Dans des bacs sur une aires spécifiques	Filière agréée
Pneumatiques usagés	30 unités	Aire spécifiques	Filière agréée
Absorbants ou chiffons souillés	500 kg/an	Caisse palette	Reprise et traitement par des sociétés agréées
Huiles usagées	2,5 m ³	fûts	Filière agréée
Boues de fosses septiques	13,5 m ³	Dans la fosse septique	Filière agréée
Emballages métalliques	15 unités	fûts	Filière agréée
Déchets inertes (gravats)	6 300 t/an	bennes	enfouissement
verre	10m3	bac	Filière agréée
Poussières issues des broyeurs	4,5 t/an	bac	enfouissement

5. Transport routier

Le site est à l'origine d'un trafic routier important. Les déchets à trier sont réceptionnés par des bennes de 8 à 35 m³.

Le nombre de réception oscille entre 72 et 144 en raison des différentes tailles de bennes, et le nombre de chargement entre 11 et 33.

Le trafic imputable à l'activité de la société PAPREC représente 0,2 % de la RN 844 et 1 % de la RD 107.

6. Evaluation des risques sanitaires

Les paramètres qui ont été retenus comme traceurs sont les poussières issues du broyage :

- plastiques : les halls destinés à ce produit sont nettoyés autant que de besoin, broyeur y compris avec un minimum hebdomadaire. Les broyeurs sont capotés et reliés à des filtres à manches ;

- bois : le broyeur à bois dispose d'une aspersion d'eau. Il n'est utilisé que par campagne ;
- papiers : le broyeur est capoté et situé dans un hall fermé sur 3 côtés ;
- big bags de plastiques : ils sont fermés et stockés à l'extérieur ;
- balles de papiers/cartons ; elles sont stockées dans un hall fermé et couvert.

L'exploitant estime que les effets sur la santé des populations voisines de l'activité sont minimes. En conséquence, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude quantitative de l'exposition et une caractérisation des risques sanitaires.

7. Utilités

L'eau provient du réseau public.

Il n'est pas utilisé de gaz de ville et le site n'y est pas raccordé.

2 cuves aériennes (40 m³ + 20 m³) stockent du combustible pour les engins et les camions. Il est associé une installation de distribution dont le débit maximum est de 5 m³/h.

2 compresseurs air sont disponibles sur le site, l'une dans le hall E (5,5 kW) et l'autre à l'atelier de mécanique (4 kW).

Pour la climatisation des bureaux, il est utilisé 2 climatiseurs qui utilisent comme gaz frigorifique du R22 (3,7 + 2,6 = 6,3 kW).

Il est entreposé dans l'atelier de mécanique une bouteille d'oxygène (10,6 m³ soit 15 kg) et une autre d'acétylène (6 m³ soit 7 kg).

L'atelier de mécanique occupe 120 m² dont 42 m² de stockage de pièces. Il est séparé par des mur REI 120 du hall C.

VI - ETUDE DES DANGERS

Le site est clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur de 2 m et l'accès contrôlé. La nuit, un gardien est présent.

Le site est protégé contre le risque de foudre.

La partie administrative est attenante au hall E mais séparée par un mur REI 120.

L'atelier de mécanique est dans le hall C et attenant au local transformateur. Ce local transformateur est constitué de parois REI 120 sauf en toiture.

Selon l'accidentologie, l'incendie de stockage de déchets de papiers/cartons et/ou plastiques est l'événement le plus redouté. Suit également l'incendie au niveau d'un broyeur. L'incendie s'accompagne en fonction de sa localisation d'effets dominos comme la propagation au stockages voisins ou l'explosion de bouteilles de gaz (acétylène, oxygène). Ensuite, on a des rejets d'effluents non traités au milieu.

Les bouteilles de gaz sont entreposées dans l'atelier de mécanique.



Le site est situé à proximité de la voie SNCF (100 m au Sud) et traversé par des canalisations de gaz enterrées. Concernant les canalisations de gaz enterrées, le nombre de personnes susceptibles de travailler dans les zones d'effets est limité à 5 maximum alors qu'en cas de construction, le nombre maximum recommandé est de 31 personnes/ha. La densité de personnes est donc acceptable, surtout hors de toute construction.

Les îlots de stockage sont séparés pour qu'il n'y ait pas d'effets dominos/de propagation de proche en proche.

Tous ces événements ont été cotés en probabilité et gravité au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les événements redoutés se situent dans une zone acceptable de la grille de criticité sauf l'incendie au niveau des stockage de déchets et l'incendie lors du tri des déchets qui sont respectivement cotés en probabilité C « événement improbable » et D « événements très improbable », et gravité C « importante ».

L'ensemble des modélisations, tant bien des stockage que des zones de tri, a été réalisé et n'a pas mis en évidence de zone d'effets thermiques à l'extérieur du site.

Le cas de la formation d'un nuage de fumées toxiques et opaques a été envisagé. Le principal gaz de décomposition recensé est le monoxyde de carbone(CO). Les stockages considérés sont les îlots 5-e (plastiques amont+aval) et 2 + 5 – a + 5 – d + 8 (bois, plastiques et déchets ultimes).

La modélisation pour l'opacité des fumées est réalisée pour un vent de 20 m/s à 220 m de la source sous le vent dominant et au niveau du sol :

	Concentration maximale d'imbrûlés (mg/Nm ³)	Distance de visibilité (m)	Impact à l'extérieur du site
Îlot 5-e	14	75	non
Îlot 2+5-a+5-d+8	6	175	non

La modélisation pour la toxicité des fumées est réalisée et les conditions les plus défavorables sont réunies pour :

	Concentration maximale d'imbrûlés (mg/ Nm ³)	Distance à laquelle la concentration est maximale au niveau du sol (m)	Vitesse du vent (m/s)	Impact à l'extérieur du site
Îlot 5-e	60	29	3	non
Îlot 2 + 5 – a + 5 – d + 8	19	55	3	non

En cas d'incendie, la société PAPREC propose qu'une zone d'information de 100 m soit retenue.

La défense incendie est réalisée au moyen de RIA dans les halls et d'extincteurs.

Le désenfumage en toiture est manuel pour les halls C, D et E, à raison de 6,75 m² pour les halls C et (D et E).

En cas de sinistre les eaux d'extinction sont recueillies dans le bassin de confinement confondu avec le bassin d'orage de 1430m3. La vanne manuelle placée à la sortie du bassin permet de contenir les eaux souillées.

VII - ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} septembre au 2 octobre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009.

Le commissaire enquêteur désigné le 8 juin 2009 par le tribunal administratif de Nantes est monsieur Armand BOUCARD.

1. Avis des services joints au dossier

a)Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Cette direction émet les remarques suivantes :

Assainissement

Le bon dimensionnement de la fosse toutes eaux et du filtre à sable devront être justifiés au regard de l'extension d'activité.

PDEDMA

Le dossier a été rédigé alors que la révision du PDEDMA était en cours. Désormais, comme il a été adopté le 22/06/09, il conviendra de se positionner par rapport à la dernière version.

Bruit

L'étude est assez ancienne (2007) et ne comporte pas de point de mesure à l'Ouest (côté habitation). Ceci devra être pris en compte pour les prochaines campagnes de mesures et une attention particulière sera portée sur la période entre 5 h et 7 h le matin.

Air/Evaluation du risque sanitaire

Il est prévu de réaliser une étude pour mesurer les différentes concentrations de poussières dans l'atmosphère et de les comparer au valeur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au vu des résultats, il conviendrait également de conclure sur l'intérêt de procéder à une évaluation quantitative de l'exposition et une caractérisation des risques sanitaires. Ce dernier point ne figurant pas au dossier.

b)Service Départemental d'Incendie et de Secours

Ce service a pris bonne note :

- l'accès au site est réalisé par une voirie lourde avec une voirie en périphérie des bâtiments ;
- les 4 façades sont accessibles au moyens de secours extérieurs ;
- l'implantation des stockages, à au moins 10 m des différents bâtiments ;



- les murs REI 120 séparant, les bureaux du hall E/ le hall D et le hall C/ le hall A des halls B et C ;
- le désenfumage des différents hall par des commandes manuelles ;
- une distance de 20 m entre les différents îlots de stockage ;
- la formation du personnel au risque incendie ;
- l'entretien des moyens de protection, par un organisme agréé ;
- la procédure permis de feu ;
- l'implantation des extincteurs et de RIA ;
- les consignes générales et particulières en cas d'incendie ;
- le plan d'évacuation interne.

Ce service demande à ce que soit pris en compte :

- rendre libre de tout encombrement, même provisoire (stockage, stationnement...), les voies engins d'accès au bâtiment et permettre la circulation des engins de secours entre les différents îlots ;
- rétablir de degré REI 120 du mur séparant le hall B du hall C (tunnel de sortie des presses à balles). Sur ce point, il convient de vérifier le clapet coupe feu existant et de l'asservir à un thermofusible ;
- installer des RIA conformément à la règle APSAD R5 ;
- prévoir la mise en rétention suivant la DT9A (volume d'eau nécessaire pour les services de secours extérieurs, les moyens de secours internes comme une extinction automatique, les intempéries ruisselant sur les surfaces étanchées et liquides inflammables ou non avec 20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant de plus grand volume).

c) Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

Cette direction fait les observations suivantes :

- l'installation n'est pas située en zone inondable ;
- une campagne de mesures de bruit devra être réalisée ;
- le dispositif de traitement des eaux en place doit être redimensionné au regard des nouvelles surfaces étanchées. Une station de dépollution des eaux pluviales est proposée et est associée à un déversoir d'orage de 10 l/s.

d) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cette direction émet un **avis favorable**. Elle souligne que la circulation des piétons demande à être mieux organisée entre les différents stockages temporaires ou permanents.

e) Direction Régionale des Affaires Culturelles

Cette direction n'émet pas d'observations particulières. Elle rappelle que, dans le cas de découvertes fortuites lors de travaux ou d'un fait quelconque, les vestiges ou objets archéologiques les articles L 114-3 à L 114-5 et L 531-14 du Patrimoine restent applicables et l'inventeur et le propriétaire doivent en faire la déclaration immédiatement auprès du maire de la commune.

f) Direction Régionale de la SNCF

Cette direction émet les observations suivantes :

- le site est en limite de voie ferrée et non à 100 et 500 m comme indiqué au dossier ;
- si l'étude des dangers ne soulève pas de risques vis-à-vis de la voie ferrée, il ne semble pas qu'elle ait été prise en compte dans l'étude ;
- en cas d'incendie, les fumées sont susceptibles de recouvrir une zone de 100 m incluant la voie ferrée et pouvant nuire à la visibilité de la signalisation, il serait nécessaire d'avertir le Centre Régional des Opérations SNCF en cas d'incendie.

g) Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire

Le Port Autonome estime que les activités de la société PAPREC n'ont pas d'impact sur le domaine portuaire : il n'a donc pas de réserves particulières.

2. Avis des communes joints au dossier

Les conseils municipaux des communes de Saint Herblain, émettent un avis favorable.

Le conseil municipal d'Indre émet un avis favorable et formule 2 recommandations :

- envisager un mode de traitement des eaux de ruissellement sur la plateforme;
- inciter au respect des norme de nuisances sonores.

La municipalité de Bouguenais émet un avis favorable et sollicite des réponses sur :

- les nuisances sonores ;
- la capacité de rétention des eaux en cas de pluie décennale et de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

3. Observations recueillies au cours de l'enquête publique

La société ARC-EN-CIEL sise à Couëron souligne dans son courrier du 2 octobre 2009 que :

- la société PAPREC souhaite étendre son activité avec le transit et le tri de déchets issus de la collecte sélective dont les producteurs sont les ménages, sans disposer actuellement de l'agrément correspondant ;
- le présent dossier est **en contradiction avec le PDEDMA de la Loire-Atlantique** car les capacités de traitement sont largement supérieures au besoin départemental ;
- l'exercice des activités dans les conditions décrites au dossier (intégration et impact sur l'environnement) est susceptible de créer une **concurrence déloyale vis-à-vis de la société ARC-EN-CIEL** et des autres opérateurs de l'agglomération nantaise. En l'occurrence, une chaîne de tri des Déchets Industriels Banals (DIB) en mélange serait



créée uniquement à partir d'un certain seuil/tonnage. Sous le seuil précité, aucune valorisation hormis un tri sommaire à la pelle n'est envisageable. Concernant ce point précis, la société ARC-EN-CIEL indique que NANTES METROPOLE investit largement pour moderniser sa chaîne de tri des DIB en mélange sur son site de Couëron. Cette chaîne bénéficie du soutien de l'ADEME et des meilleures technologies de tri, notamment le tri optique, pour concurrencer les meilleurs taux de valorisation nationaux.

En conclusion, et au regard de ce qui précède, **la société ARC-EN-CIEL demande le refus d'autoriser l'extension des activités sollicitées.** Dans le cas où cette demande serait ignorée, la société ARC-EN-CIEL estime que :

- cette autorisation ne sera pas un facteur d'amélioration de la qualité des techniques de traitement des déchets ;
- la société PAPREC devra respecter les contraintes environnementales semblables à celles imposées aux autres sociétés exerçant les mêmes activités.

4. Observations transmises à la société PAPREC

Les questions suivantes ont été soumises à la société PAPREC :

- préciser la date à laquelle le système de traitement des eaux de ruissellement, aire de lavage et aire de distribution de fuel et gasoil sera mis en place ;
- préciser les mesures mises en oeuvre pour que l'extension n'aggrave pas la situation de non conformité du site existant vis-à-vis du bruit ;
- justifier pourquoi l'étude relative aux impacts sur l'environnement des rejets atmosphériques n'est pas jointe au dossier ;
- préciser les mesures mises en oeuvre dans le cas de l'apparition d'un nuage毒ique en présence de vents d'Ouest ;
- préciser les mesures visant à améliorer le tri à la source ;
- préciser l'implication éventuelle du site PAPREC dans le plan des risques naturels actuellement en cours de révision ;
- préciser les engagements de la société PAPREC visant à limiter les impacts sur la Loire des rejets aqueux ;
- préciser le tonnage des métaux susceptibles d'être recyclés sur le site PAPREC (question de M. CORSON de la société GDE) ;
- préciser les moyens mis en oeuvre pour atteindre le taux de valorisation de 60 % minimum en DIB et déchets issus de la collecte des ménages.

La synthèse du courrier de la société ARC-EN-CIEL a également été adressée.

5. Mémoire en réponse et courriers (21/10/09, 30/10/09) de la société PAPREC

La société s'est sentie injustement attaquée sur :

- l'envergure de ses installations. Elles sont qualifiées de sommaires. La société liste les technologies qu'elle exploite sur le territoire national comme le tri optique et la gestion des véhicules par géolocalisation ;

- l'impossibilité liée au PDEDMA de voir le nombre des acteurs dans la filière déchets limité à ceux déjà reconnu. La société rappelle que le marché du déchet est un marché concurrentiel. Il stimule l'offre des prestataires en la matière, mais toujours dans le respect de la réglementation en vigueur.

La distorsion à la concurrence reprochée n'est pas fondée selon la société PAPREC. La collectivité n'est pas légitime à agir sur le marché industriel. C'est à la collectivité d'apprécier le bénéfice/risque qu'elle est prête à investir en confiant certains services à la société ARC-EN-CIEL, groupe VEOLIA. Si la société ARC-EN-CIEL appelle la collectivité à se mobiliser pour préserver ses activités, c'est ARC-EN-CIEL qui engendre une distorsion à la concurrence. Une action en justice sur ce grief est à en cours d'examen.

La société PAPREC s'est attachée à répondre point par point aux questions transmises :

- traitement des eaux : Il sera installé un dispositif de traitement adapté avant le mois de mars 2011 ;
- bruit : le seul dépassement constaté lors de la campagne de mesures résulte du chargement/déchargement de déchets exceptionnels et à un emplacement erroné. Aucune activité n'est projetée à cet endroit. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée à la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- rejets atmosphériques : les mesures de prévention sont extraites du dossier (p 102 et 103), avec notamment le bâchage des camions, le stockage dans des halls fermés, opérations de broyage réalisées dans des halls fermés, nettoyage hebdomadaire des broyeurs, arrosage pour abattre les poussières. Une étude pour mesurer les concentrations de poussières émises dans l'atmosphère sera réalisé dès la délivrance de l'autorisation ;
- incendie : l'étude des dangers a pris en compte le risque d'incendie lié à la présence de matières combustibles (papiers/plastiques/déchets ultimes). Les effets pour l'environnement se limitent à la création d'un nuage toxique sans retombée au sol, et à une opacité sans conséquence pour les personnes ;
- sensibilisation du tri à la source : la société PAPREC organise des sessions de formation pour améliorer les tris et donc le recyclage auprès de ses clients. En outre, la prestation de la société PAPREC est multiservices, c'est-à-dire que plusieurs bennes et conteneurs sont mis à la disposition des clients en fonction de la nature de leurs déchets. Si la société réceptionne des bennes comportant des anomalies, elle émet une fiche de non conformité à l'attention de son client pour éviter que cela ne survienne à nouveau ;
- risques naturels : l'administration n'a pas fourni d'éléments sur ce point pour que la société PAPREC se positionne ;
- rejets aqueux : un dispositif de traitement bien dimensionné sera mis en place dès la délivrance de l'autorisation ;
- tonnage des métaux : ce tonnage sera de 7 000 t/an (p 33 dossier) ;
- PDEDMA : il fait état de sous capacités pour le tri des DIB et déchets de collectes sélectives. Il suggère la création d'un ou deux centres de tri pour les déchets recyclables. La société PAPREC estime donc que son projet s'inscrit dans cette optique ;
- valorisation de 60 % maximum : l'enjeu économique guide les modalités d'exploitation. En conséquence et dans le but de limiter ses apports vers des centres d'enfouissement

ou des incinérateurs, la société PAPREC a choisi d'accepter sur son site uniquement les bennes au potentiel de valorisation maximum. En d'autres termes, l'acheminement vers un centre d'élimination n'est réalisé qu'avec des bennes non valorisables.

La société a également répondu à l'interrogation relative à la survenue d'un incendie lors d'une pluie décennale : elle indique que cette situation a été intégrée, la conséquence étant la création d'un bassin de rétention des eaux de 1 430 m³ (eaux pluviales 1 047 m³ + eaux d'extinction 380 m³).

6. Avis du commissaire enquêteur

Suite à des considérations sur les richesses humaines et la stratégie économique et écologique de la société PAPREC, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

- le système de traitement devra être conforme au dossier et disponible au plus tard en 2011 ;
- le bruit devra être conforme à la réglementation et une campagne de mesures devra être réalisée dès la délivrance de l'autorisation ;
- les rejets atmosphériques devront faire l'objet d'une campagne de mesures dès la délivrance de l'autorisation ;
- une information sur les modalités de tri devra être réalisée ;
- concernant les risques naturels, la société se conformera aux exigences administratives ;
- les rejets d'eau devront être maîtrisés selon l'autorité compétente.

Selon les éléments porté à la connaissance du commissaire enquêteur, le projet est compatible avec le PDEDMA de Loire-Atlantique et le taux de valorisation de 60 % est accessible au vu du savoir faire de la société.

VIII - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

1. Analyse de l'inspection

Valorisation

Comme l'objectif du PDEDMA est de limiter l'enfouissement des déchets, il est impératif que le tri, en vu d'une valorisation, soit efficace. A cette fin, l'inspection a fixé des objectifs de valorisation à 60% pour les déchets industriels et 75% pour les déchets d'emballages issus de la collecte des ménages. Au 01 janvier 2012, les pourcentages précédents seront identiques à savoir 75% (art 8.3.3). Ces pourcentages se situent dans la fourchette haute des orientations nationales reprises au PDEDMA :

- *60% en poids pour le verre, le papier et le carton ;*
- *22,5% en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme plastiques ;*

- 15% en poids pour le bois.

Pour mémoire le site doit traiter à terme 197 000t/an de déchets au total répartis selon l'article 8.2.1. du projet d'arrêté préfectoral.

Pour ce qui est des 35 000t/an de déchets industriels et 20 000t/an de déchets d'emballages issus de la collecte des ménages, c'est à la demande de l'inspection, qu'il sera mis en place une chaîne de tri mécanique et automatisée (art 8.1). Comme les impacts et l'implantation de cet outil ont été insuffisamment présentés au dossier de demande d'autorisation, l'inspection estime que la société PAPREC doit apporter les éléments d'appréciation pour traiter 55 000t/an. En l'absence d'éléments satisfaisants et concourants à l'avis favorable de monsieur le préfet de Loire Atlantique, ces déchets seront limités à 30 000 t/an pour les déchets industriels et 5 000 t/an pour les déchets d'emballage issus de la collecte des ménages. Le projet de prescription ci joint réglemente le fonctionnement du site pour 177 00t/an = [197 000t/an - (55 000t/an - 35 000t/an)]

Ce site répond au besoin de capacités locales de tri de déchets industriels banaux identifié par le PDEDMA.

Eaux

Les eaux de ruissellement des surfaces étanchées, de la station de distribution de carburants, de lavage des camions sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel (art 4.3.11).

Air

Les points sensibles, liés à l'activité et soulevés lors de l'enquête publique, sont repris aux articles de l'arrêté préfectoral mentionnés ci-dessous :

- l'interdiction de brûlage à l'air libre (art 3.1.1) ;
- le nettoyage voire l'arrosage des voies de circulation (art 3.1.2) ;
- le nettoyage hebdomadaire des broyeurs, le capotage des broyeurs, le bâchage des camions et la fermeture des big bags (art 3.1.3) ;
- l'interdiction d'utiliser le broyeur à bois si le vent excède 50 km/h en rafale selon la station locale de météo france ;
- la mise en place d'un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins en volés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site (art 3.1.3).

Un étude visant à dimensionner et caractériser les poussières émises sera réalisée sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral. Elle devra conclure quant à l'impact sanitaire des dites poussières (art 3.1.4).

Bruit

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le capotage et l'insonorisation des installations bruyantes comme les broyeurs. Ils seront tous dans des bâtiments fermés, voir pour 2 dans des fosses en béton, sauf le broyeur bois qui sera sur la plateforme extérieure. Toutefois, son fonctionnement est limité dans le temps (art 6.2.3).

Les engins devront respecter les réglementations en vigueur (art 6.1.2).

Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation avec une attention particulière sur la période entre 5 h et 7 h du matin (art 6.2.4).

Risques

Si les effets, en cas de sinistre, n'empiètent pas à l'extérieur du site, il est susceptible que des fumées surviennent. La modélisation de leur opacité n'impose pas que des mesures particulières soient mises en oeuvre. Toutefois, la direction de la SNCF souhaite être alertée si un incendie survient pour prévenir d'une éventuelle absence de visibilité des feux de signalisation sur la voie. Cette information est reprise à l'article 7.6.6 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour ce qui est de la propagation d'un sinistre à l'extérieur du site, les stockages sont maintenus à au moins 10m des bâtiments et 15m des limites de propriétés. (art 7.2.4).

2. Propositions de l'inspection

La société PAPREC souhaite étendre le champ de ses activités de tri de déchets non dangereux au sein de son établissement implanté à Saint-Herblain.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société PAPREC, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes dont celles proposées avec des délais impartis. Elle propose au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.

